

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 22 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant le programme d'études dans l'enseignement secondaire", a donné le 26 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... ce projet qui détermine les modalités de dispense du cours de langue moderne I et de fixation de l'horaire de référence dans l'enseignement secondaire ainsi que les principes relatifs au contenu de l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures, est destiné à entrer en vigueur le 1er septembre 1993 soit à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION PREALABLE.

Selon l'article 57, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de sanctionner et de promulguer les décrets du Conseil de la Communauté française.

.../...

La notification de la séance du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 a pour seul objet la sanction.

EXAMEN DU TEXTE.

SUSCRIPTION.

Il faut écrire "Le Gouvernement de la Communauté française".

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à ..., modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets du 19 juillet 1991, du 29 juillet 1992 et du 19 juillet 1993, notamment les articles ...".

2. A l'alinéa 2, il faut écrire "... modifié par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982, l'arrêté royal du 29 juin 1984 et le décret du 19 juillet 1993, notamment ...".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

1. Il n'y a pas lieu de diviser l'article en paragraphes, puisque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

2. Au début de l'article, il faut écrire "Au deuxième degré ...".

3. Aux paragraphes 1er et 2, devenant les alinéas 1er et 2, il faut écrire "de l'enseignement secondaire général".

Article 2.

Le texte doit être revu afin de supprimer la contradiction apparente avec l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Par ailleurs, l'objet de la disposition - le pouvoir de dispense - devrait apparaître plus clairement.

La chambre était composée de

Madame : M.-L. THOMAS, conseiller d'Etat, président,

Messieurs : M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
P. HANSE,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

M.-L. THOMAS.